

Interrogations du Fongecif PACA :

Dans le cadre du changement de plan comptable, et suite aux réponses données aux questions des Fongecifs Rhône-Alpes et Midi-Pyrénées, nous sollicitons la confirmation de votre position sur les points suivants :

1 – Comptes Proforma 2011 - Application de l'article 314-1 du Plan Comptable Général – Règlement CRC 99-03.

Le Nouveau Plan Comptable des OPCA se réfère dans son article 2 au Plan Comptable Général / CRC 99-03 (article 314-1) pour ce qui concerne la comptabilisation du changement de méthode comptable.

Le CRC 99-03 est rédigé comme suit : « Lors de changements de méthodes comptables, l'effet (...) de la nouvelle méthode est calculé de façon rétrospective, **comme si celle-ci avait toujours été appliquée.** »

Le paragraphe 1.15 du Règlement CRC 2011-01 indique que « Le montant de la provision correspond au montant des engagements de formations non encore réalisées diminué des annulations probables ».

Nous comprenons donc qu'en application de ces deux règlements, la provision pour EFF devrait être diminuée, tant au 01/01/2012 qu'au 31/12/2012, des annulations probables.

Or nous comprenons de vos réponses aux questions des FONGECIF RA et MP qu'une dérogation à ce principe général doit être faite en ne prenant pas en compte les annulations futures dans l'estimation de la provision pour EFF antérieurs au 01/01/2012.

Compte tenu de l'obligation d'établir des comptes proforma 2011, nous nous interrogeons sur l'application de cette dérogation au Règl. 99-03 dans ces comptes proforma.

Nous vous remercions donc de nous confirmer si, dans les comptes proforma 2011 (à savoir au 01/01/2011 et au 31/12/2011) :

- Nous devons évaluer les EFF nets d'annulations probables, conformément aux règlements 2011-01 et 99-03, ou
- Nous devons également déroger aux Régl. 99-03 et 2011-01 et ne considérer aucun taux d'annulation, ni au 01/01/2011 ni au 31/12/2011.

2 – Provision pour risque de non-utilisation de la subvention

Par analogie avec le point exposé au §1, et par examen du fichier Excel du bilan normalisé 2012, nous comprenons que, par dérogation au Règl. 99-03, et pour les engagements antérieurs au 01/01/2012, le produit à recevoir de subventions ne devrait pas être minoré de l'impact des annulations futures sur les co-financements à recevoir.

Si cette méthode semble s'opposer au principe général de prudence dans l'estimation des produits à recevoir, elle resterait néanmoins cohérente avec la dérogation exposée au paragraphe 1, même si cela suppose la compensation des risques sur les actifs (produits à recevoir) et les passifs (engagements de formation).

2.1 - Bilan d'ouverture 2012 et comptes proforma 2011

Pouvez-vous nous confirmer le traitement à retenir pour les co-financements antérieurs au 1^{er} janvier 2012 :

- produit à recevoir estimé en fonction des actions de formations réalisées ou engagées à la clôture ;
- absence de provision pour risque de non-utilisation.

Cette méthode entraînerait une surestimation des produits à recevoir au 01/01/2011 et au 31/12/2011, puisque ces derniers seront évalués sur la base des EFF bruts, et donc des ajustements à la baisse sur les exercices 2011 et 2012 en fonction des annulations constatées.

2.2 – Ajustement en 2011 (proforma) et 2012 des subventions provisionnées / non-utilisées

Dans l'hypothèse où aucune provision pour risque de non-utilisation de subvention ne serait à estimer au 01/01/2011 et au 01/01/2012 (c.f. § 2.1), pouvez-vous nous préciser le mode de comptabilisation attendu des ajustements pour non-utilisation sur les exercices 2011 (proforma) et 2012 : compte de résultat ou report à nouveau (par analogie avec le traitement des reprises de provision sans objet – mais non prévu par le Règl. 99-03) ?

2.3 – Projets « à cheval » sur 2011 et 2012

Dans le cas où un projet co-financé aurait donné lieu à des engagements sur 2011 et 2012, pouvez-vous également nous préciser la méthode à retenir pour l'estimation du produit à recevoir à fin 2012, puisque les EFF de base ne seront pas estimés selon la même méthode (EFF antérieurs à 2012 uniquement minorés des annulations constatées au 31/12/2012 et EFF 2012 nets de toutes annulations futures) ?

3 – Annexe aux comptes annuels 2012 – Changement de méthode comptable

Nos commissaires aux comptes nous indiquent que toute dérogation au plan comptable des OPCA (Règl. CRC 2011-01) et au Plan comptable général (CRC 99-03) doit faire l'objet d'une mention en annexe, et d'une observation dans leur rapport sur les comptes annuels, si l'impact sur les capitaux propres, ou dans les comptes proforma, est significatif.

Pouvez-vous nous confirmer que nous pourrions nous référer à votre LCC 18-2012 dans notre annexe pour justifier des dérogations exposées aux points 1 et 2 ci-dessus ?

Pour information, nous avons estimé l'impact la non-prise en compte des annulations probables sur EFF à environ 7,5 M€ sur les capitaux propres au 31/12/2011, et environ 2 M€ au 31/12/2012 (annulations restant à constater sur EFF antérieurs à 2012).

Réponse du FPSPP :

Monsieur le Directeur Général,

J'ai bien reçu votre courriel du 5 mars 2013.

Avant de répondre sur le fond je souhaite préciser certains points :

- Le FPSPP n'a pas autorité sur les Commissaires aux comptes et n'est pas une instance comptable.
- Quand le FPSPP a proposé un modèle pour l'attestation de constatation des déficits de trésorerie, certains commissaires aux comptes ont protesté et

Ont demandé à la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes d'intervenir. Il n'est donc pas question pour le FPSPP

De donner quelque directive que ce soit aux commissaires aux comptes qui peuvent légitimement poser toute question à la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

- Le FPSPP, avec le cabinet NSK, a réuni les Trésoriers, Directeurs et techniciens de FONGECIF dès la publication du nouveau plan comptable, et leur a présenté Les effets de l'application des nouvelles normes.

- Je m'étonne de ce que les modalités concrètes d'application du plan comptable ne suscitent des interrogations que maintenant,

Soit un an après la publication du nouveau plan comptable sorti le 27/12/2011, publié au JO du 30/12/2011, dont les commissaires aux comptes étaient informés.

Sur votre courrier je ne peux que confirmer ce que nous avons déjà annoncé et dont vous tirez les conséquences logiques :

1/ La mise en œuvre du nouveau plan comptable s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012. Les annulations probables sont à prendre en compte sur les nouveaux engagements de 2012.

Cette modalité a été également adoptée pour les OPCA pour lesquels il était inenvisageable de revenir sur les modalités de la détermination de la péréquation au titre de la Professionnalisation.

2/ Les principes de comptabilisation des EFF antérieurs au 01/01/2012 :

- 2.1/ le produit à recevoir au titre des cofinancements antérieurs au 01/01/2012 est estimé à partir des actions de formation engagées à la clôture et il n'y a pas de provisions pour risques de non-utilisation des subventions.

Les annulations constatées au titre de ces Engagements donneront lieu à des reprises de provisions et à une réévaluation des produits à recevoir en conséquence,

- 2.2/ toutes écritures comptables liées aux EFF antérieurs au 01/01/2012 auront leur contrepartie en Report A Nouveau.
- 2.3/ la théorie voudrait que les Engagements 2011 soient comptabilisés selon l'ancien plan comptable et que les Engagements 2012 soient comptabilisés selon le nouveau plan comptable.

3/ Vous pouvez vous référer à notre LCC 18-2012 dans votre annexe pour justifier de la comptabilisation des points 1 et 2 mentionnés dans votre courrier.